

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-267254-210

DATE : 11 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRIC COUTURE, J.C.Q.

TIP FLEET SERVICES CANADA LTD.

Demanderesse et défenderesse reconventionnelle

c.

TRANSTEK LOGISTICS INC.

Défenderesse et demanderesse reconventionnelle

et

AMAR SINGH

Défendeur

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Tip Fleet Services Canada Ltd. (Tip Fleet) est une entreprise de location de remorques à court ou long terme.

[2] Transtek Logistics inc. (Transtek) est une entreprise de transport.

[3] À partir du mois de mai 2018, Transtek loue des remorques qui appartiennent à Trailer Wizards Ltd. (Wizards). En janvier 2021, Wizards fusionne avec une autre société pour devenir Tip Fleet¹.

¹ Pièce P-1.

[4] Amar Singh signe comme codemandeur avec Transtek lors de l'ouverture du compte auprès de Wizards².

[5] Tip Fleet réclame la somme 56 765,74 \$ à Transtek et à M. Singh représentant des frais de location des remorques et des frais de réparation. Elle réclame aussi 9 360,62 \$ représentant des intérêts de 26,82 % sur les sommes dues jusqu'à la transmission de la mise en demeure le 19 avril 2021. Enfin, elle réclame des intérêts au même taux pour la somme de 56 765,74 \$ à partir de la production de la demande introductive d'instance.

[6] Dans leur énoncé des moyens de défense inclus au protocole de l'instance³, Transtek et M. Singh mentionnent qu'ils contestent onze factures de réparation de la remorque pour une somme de 9 963,87 \$ et 1 827,98 \$ en intérêts. Ils contestent aussi les intérêts de 9 360,62 \$ alléguant que le taux prévu constitue une clause abusive d'un contrat d'adhésion. M. Singh prétend qu'il n'a pas signé personnellement, mais qu'il a signé uniquement pour Transtek. Il soumet qu'il aurait été induit en erreur par le représentant de Wizards.

[7] Dans son énoncé complémentaire des moyens de défense⁴, Transtek demande uniquement le rejet de 11 353,68 \$ sur la somme totale réclamée.

[8] Après la présentation de la preuve à l'audition, l'avocat de Transtek et de M. Singh avise verbalement le Tribunal qu'ils contestent maintenant les factures de frais de kilométrage puisqu'ils ne seraient pas inclus aux contrats de location.

[9] Transtek produit une demande reconventionnelle réclamant des dommages de 30 775 \$ avec intérêts au taux de 26,82 %. Ces dommages découleraient de la privation d'une remorque pendant plus de cinq mois.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- A) Monsieur Singh est-il personnellement responsable des obligations de Transtek ?**
- B) Tip Fleet peut-elle réclamer les frais de kilométrage des remorques ?**
- C) Tip Fleet peut-elle réclamer les frais de réparation des remorques ?**
- D) Tip Fleet est-elle responsable des dommages subis par Transtek pendant qu'une de ses remorques était utilisée par un tiers ?**

² Pièce P-2.

³ Document signé par les parties les 25 juin et 2 juillet 2021.

⁴ Document daté du 29 juillet 2021.

E) Tip Fleet et Transtek peuvent-elles réclamer des intérêts de 26,82 % sur les sommes qui leur sont dues ?

ANALYSE

A) Monsieur Singh est-il personnellement responsable des obligations de Transtek ?

[11] Monsieur Singh soutient qu'il n'a jamais garanti personnellement les obligations de Transtek. Selon lui, le représentant de Wizards l'a induit en erreur et le contrat ne lui a pas été expliqué. Il n'a pas compris qu'il serait personnellement responsable des engagements de Transtek. Il témoigne qu'il a demandé de ne pas être personnellement responsable et que le représentant de Wizards lui aurait expliqué qu'en versant un dépôt de garantie, il n'aurait pas à signer personnellement. Il soutient avoir versé 2 500 \$ en dépôt de garantie.

[12] La représentante de Tip Fleet témoigne que le dépôt de 2 500 \$ ne dispensait pas M. Singh de se porter caution personnelle.

[13] L'article 1400 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) énonce :

1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

[14] Dans *Entreprises Érick Boucher Inc. c. 9312-5540 Québec Inc.*,⁵ le juge Christian Immer mentionne quant à l'erreur inexcusable :

20. (...) Elle sera inexcusable si la victime aurait pu aisément l'éviter en prenant un minimum de précautions, c'est-à-dire, si, en quelque sorte, la victime se rend coupable « d'une faute grossière, tellement énorme qu'il serait anormal que le contractant de bonne foi doive supporter la nullité qui en résulterait logiquement » qui mènerait à la déchéance du droit de demander la nullité, bien qu'il y ait erreur. Une erreur inexcusable est le résultat d'une incurie, d'un manquement, mais pas d'une « négligence ordinaire » ou d'une simple faute. L'évaluation du caractère inexcusable se fait en examinant comment aurait agi une personne raisonnable.

(références omises)

[15] Le « *Confidential Credit Application and Agreement* » signé par M. Singh est clair, il s'engage personnellement pour les obligations de Transtek et est solidairement responsable avec Transtek⁶. Le document est un document séparé de l'engagement de

⁵ 2022 QCCS 2919.

⁶ Pièce P-2, par. 14.

Transtek. M. Singh a signé deux documents similaires, un au nom de Transtek et l'autre en son nom personnel.

[16] Monsieur Singh témoigne qu'il parle anglais, mais ne peut pas le lire, du moins pas un document comme celui-ci. Il affirme qu'il n'a pas lu les documents avant de les signer.

[17] Monsieur Singh aurait dû consulter avant de signer le contrat de codemandeur s'il ne comprenait ni ce qui y était inscrit ni les conséquences. Le fait d'avoir signé sans avoir lu et sans comprendre l'implication de sa signature constitue une erreur inexcusable et il ne peut invoquer un vice de consentement. Une personne raisonnable n'aurait pas signé ces documents sans conseils. Cette situation aurait facilement pu être évitée si M. Singh avait été prudent et avait consulté une personne compétente pour comprendre ce qu'il signait.

[18] Par ailleurs, le Tribunal note que le « *Confidential Credit Application and Agreement* » est signé par M. Singh le 11 avril 2018⁷ et c'est seulement après, soit le 12 avril 2018, que Wizards demande un dépôt de 2 500 \$⁸. Ceci est difficilement conciliable est le témoignage de M. Singh.

[19] Monsieur Singh est donc solidairement responsable des obligations de Transtek.

B) Tip Fleet peut-elle réclamer les frais de kilométrage des remorques ?

[20] Tip Fleet réclame des frais de base et des frais de kilométrage pour la location des remorques. La représentante de Tip Fleet témoigne que les frais de kilométrage visent à compenser l'usure normale de la remorque tel que l'usure des pneus, des freins, du moteur ou du système de réfrigération.

[21] Transtek soutient que les contrats de location⁹ ne spécifient ni les frais de base de location ni les frais de kilométrage. À l'audition, sans demander de modifier son complément des moyens de défense et alors que sa preuve est close, elle mentionne qu'elle ne conteste pas les frais de base de location, mais conteste les frais de kilométrage parce qu'ils ne sont pas spécifiés aux contrats de location.

[22] Dans le complément des moyens de défense de Transtek, celle-ci admet que des frais de kilométrage étaient prévus et demande uniquement le rejet de 11 353,68 \$ sur la somme totale réclamée. M. Singh témoigne au même effet. Le montant de ces frais de kilométrage n'est pas contredit par M. Singh qui témoigne ne contester que 12 062 \$ de la réclamation de Tip Fleet.

[23] Selon le « *Standard rental terms & conditions* »¹⁰ (Conditions contractuelles), les tarifs de base et au kilomètre sont énoncés dans une liste de prix sujette à modification.

⁷ Pièce P-2.

⁸ Pièce D-13.

⁹ Pièce P-5.

¹⁰ Pièce P-2, *Standard rental terms & conditions*, par. 15.

Transtek produit des exemples de tarifs déterminés pour certaines remorques où le prix de base, le prix par kilomètre et le prix horaire pour l'unité de réfrigération sont énoncés¹¹.

[24] Les articles 2850 à 2852 du C.c.Q. mentionnent :

2850. L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

2851. L'aveu peut être exprès ou implicite.

Il ne peut toutefois résulter du seul silence que dans les cas prévus par la loi.

2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

[25] Transtek et M. Singh ont fait des aveux judiciaires respectivement dans sa procédure et dans son témoignage. Ils ne peuvent ensuite plaider que les contrats de location ne comprenaient pas de prix pour les frais de kilométrage.

[26] Transtek ne conteste pas le *quantum* des frais de kilométrage et Tip Fleet a fait la preuve qu'ils sont dus.

[27] Par ailleurs, le Tribunal aurait accordé les frais de kilométrage réclamés même en l'absence d'aveu. Ces frais ont été prévus par les parties et Transtek est exemptée d'assumer le coût des dépréciations réelles découlant de l'usure normale parce qu'elle paie un frais au kilomètre. Il n'y a aucune contradiction entre les frais de kilométrage et les dispositions contractuelles et légales.

[28] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que la réclamation des frais de kilométrage est bien fondée.

C) Tip Fleet peut-elle réclamer les frais de réparation des remorques ?

[29] Tip Fleet réclame des frais de réparation des remorques. Ces réparations comprennent des égratignures et des bris à des éléments des remorques, tels que la jupe, le réservoir d'essence, une porte, le pare-chocs et le contreplaqué à l'intérieur des remorques. Elle réclame aussi des frais de lavage, d'appels de services rendus inutiles et de péage routier. Selon Tip Fleet ces frais ne sont pas de l'usure normale des remorques et elle peut les réclamer.

[30] Pour contester les frais de réparation, Transtek soutient maintenant que les contrats de location comprennent des frais de location de base et des frais de kilométrage. En conséquence, elle n'aurait pas à assumer les frais de réparations

¹¹ Pièce D-14.

puisqu'ils découlent d'une utilisation normale compte tenu de l'usage auquel sont destinées les remorques. Elle prétend que si des réparations se sont avérées nécessaires, c'est parce que les remorques louées étaient vétustes et qu'elles n'étaient pas en bonne condition. De plus, elle soutient que les réparations ne lui ont pas été soumises au préalable.

[31] Selon les Conditions contractuelles, avant de prendre possession d'une remorque, Transtek devait l'inspecter et indiquer tout dommage au contrat de location¹². On y mentionne aussi que Transtek doit retourner la remorque dans le même état qu'elle était lorsqu'elle l'a obtenue. Enfin, Transtek n'est pas responsable de l'usure normale de la remorque, mais elle est responsable des dommages causés et des dommages extraordinaires ou anormaux¹³.

[32] Les factures détaillent les réparations effectuées¹⁴. Tip Fleet produit des photos des dommages et des courriels avisant Transtek que des dommages aux remorques lui sont attribués¹⁵. Elle produit aussi les contrats de location¹⁶ qui indiquent les dommages existants avant la prise de possession des remorques. La représentante de Transtek témoigne et fait, de façon minutieuse, le lien entre ces documents.

[33] Tip Fleet devait démontrer, selon la balance des probabilités, que les dommages réparés incombent à Transtek. Ce fardeau de preuve découle des articles 2803 et 2804 du C.c.Q.

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[34] Il appartient au Tribunal d'apprécier la crédibilité des témoignages tel que le mentionne l'article 2845 du C.c.Q. :

2845. La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal.

[35] Lorsqu'il y a des témoignages contradictoires, le Tribunal doit trancher pour déterminer quelle version est la plus probable. Ce critère signifie que le Tribunal n'a pas à obtenir une preuve hors de tout doute, mais une démonstration de ce qui est le plus probable et vraisemblable. C'est sur la base de ces principes que le Tribunal a examiné la preuve présentée.

¹² Pièce P-2, par. 5.

¹³ Pièce P-2, par. 8 et 9.

¹⁴ Pièce P-3.

¹⁵ Pièce P-6.

¹⁶ Pièce P-5.

[36] Les Conditions contractuelles ne vont pas à l'encontre de l'article 1890 du C.c.Q. qui mentionne :

1890. Le locataire est tenu, à la fin du bail, de remettre le bien dans l'état où il l'a reçu, mais il n'est pas tenu des changements résultant de la vétusté, de l'usure normale du bien ou d'une force majeure.

L'état du bien peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties; à défaut de constatation, le locataire est présumé avoir reçu le bien en bon état au début du bail.

[37] Comme déjà mentionné, la représentante de Tip Fleet témoigne que l'usure normale comprend notamment l'usure du moteur, de l'unité de réfrigération, des freins et des pneus, mais non les bris ou dommages causés à la remorque.

[38] La preuve soumise par Transtek est un énoncé général voulant que les remorques étaient âgées et vétustes. Au soutien de sa preuve, elle fait état de la date de mise en service des remorques et du nombre de kilomètres parcourus. M. Singh ne témoigne pas pour contester le bien-fondé de chacune des réparations ou pour expliquer pourquoi il considère qu'il s'agit de réparations qui découlent de l'usure normale.

[39] Le Tribunal conclut que la preuve prépondérante est à l'effet que les réparations effectuées et facturées par Tip Fleet ne constituent pas de l'usure normale. Les dommages réparés ne constituent pas des dommages qui étaient cachés et que Transtek ne pouvait voir par une inspection raisonnable. En vertu des Conditions contractuelles, Transtek est responsable du paiement de ces factures puisqu'elle a été avisée par courriel des dommages avant qu'ils ne soient réparés et qu'elle n'y a pas répondu.

[40] Le témoignage de M. Singh selon lequel il ne pouvait lire les courriels en anglais n'est d'aucun secours. M. Singh a choisi d'exploiter une entreprise, il doit prendre les moyens pour comprendre les documents transmis par les entreprises avec lesquelles il transige. Lors de son témoignage, M. Singh a mentionné que sa connaissance de la langue anglaise ne lui permettait pas de lire un contrat comme celui qu'il a signé, mais qu'il pouvait lire de petits textes. De plus, le Tribunal note que M. Singh transmet des courriels en anglais¹⁷. La crédibilité de M. Singh est donc affectée par ces témoignages contradictoires.

[41] Enfin, le Tribunal accorde aussi les réclamations pour les appels de services, les nettoyages et les frais de péage routier. La preuve prépondérante convainc le Tribunal que la responsabilité de ces frais incombe à Transtek.

¹⁷ Pièces D-4 et D-5.

D) Tip Fleet est-elle responsable des dommages subis par Transtek pendant qu'une de ses remorques était utilisée par un tiers ?

Les faits pertinents

[42] Le 19 septembre 2018, Transtek a un problème mécanique avec une remorque alors qu'elle est à proximité du site de Loblaws à Ottawa, où elle doit effectuer une livraison. Elle peut toutefois s'y rendre. Après avoir communiqué avec Tip Fleet, celle-ci lui mentionne qu'elle doit la laisser sur place et qu'elle procèdera à sa réparation. Transtek retourne à Montréal sans remorque et sans chargement.

[43] Monsieur Singh témoigne que c'était le premier jour et la première remorque de Tip Fleet qu'il utilisait. La preuve révèle toutefois que Transtek avait commencé à louer des remorques de Tip Fleet dès le mois de mai 2018¹⁸. M. Singh témoigne aussi qu'aucune autre remorque n'était disponible pour Transtek après le bris mécanique. La preuve révèle toutefois qu'une remorque de remplacement a été fournie par Tip Fleet le 21 septembre 2018¹⁹. Ceci affecte encore une fois la crédibilité de M. Singh.

[44] Le 26 septembre 2018, Tip Fleet avise Transtek que la réparation est complétée et que la remorque est prête pour être récupérée sur le site de Loblaws à Ottawa²⁰. Transtek se rend à Ottawa pour la récupérer, mais elle n'est plus sur place. Elle doit retourner à Montréal sans la remorque.

[45] Le 2 octobre 2018, Tip Fleet lui mentionne que la remorque est maintenant sur le site de Loblaws à Ajax, près de Toronto²¹. Transtek s'y rend, mais elle n'est plus sur place. Elle doit retourner sans la remorque.

[46] Le 17 octobre 2018, Tip Fleet mentionne dans un courriel à Transtek que la remorque a été retournée à Ottawa : « *Please be advised that the customer has returned your unit back to this location for you.* »²². Transtek s'y rend, mais elle n'est plus sur place. Elle doit retourner sans la remorque.

[47] Finalement, Transtek doit la déclarer volée puisqu'elle est introuvable²³.

[48] Pendant tout ce temps, Transtek paie les frais de location de la remorque afin de ne pas nuire à sa cote de crédit. Conformément aux Conditions contractuelles, Transtek

¹⁸ Pièce P-8.

¹⁹ Pièce P-7 : on y indique que c'est pour remplacer la remorque 055237 affectée d'un bris mécanique. L'objection visant la production de cette pièce, prise sous réserve par le Tribunal lors de l'audition, est rejetée. Cette pièce contient le contrat de location et les factures de la remorque de remplacement émis par Tip Fleet. Elle est produite tardivement pour contredire le témoignage de M. Singh et affecter sa crédibilité. Par ailleurs, Transtek utilise cette pièce dans son plan d'argumentation.

²⁰ Pièce D-2.

²¹ Pièce D-3.

²² Pièce D-4.

²³ Pièce D-6.

est responsable de la perte de la remorque²⁴. Transtek a donc acheté la remorque et versé le prix demandé par Tip Fleet le 26 février 2019²⁵.

[49] La remorque a été retrouvée sur le site de Loblaws à Laval et Transtek peut la récupérer le 3 mars 2019.

Les prétentions

[50] Transtek soutient que la remorque avait un collant de Loblaws et qu'elle était utilisée par Loblaws qui est une cliente de Tip Fleet. Ce n'est qu'en mars 2019 que ce collant aurait été enlevé de la remorque. Transtek produit des courriels²⁶ de Tip Fleet qui mentionnent que la remorque aurait été utilisée par Loblaws qui était aussi sa cliente : « *Loblaws has advised they took it by accident and brought it back to Ottawa* »²⁷.

[51] Transtek soutient donc que Tip Fleet est responsable de la disparition de la remorque du 19 septembre 2018 au 26 février 2019. Selon elle, la remorque était en possession de Tip Fleet dès le 19 septembre lorsqu'elle a procédé à sa réparation et Transtek n'en pu en prendre possession avant le 3 mars 2019. Tip Fleet aurait commis une faute en ne remettant pas la remorque et en laissant sa cliente Loblaws l'utiliser.

[52] Transtek réclame des dommages de 30 755 \$ qu'elle détaille comme suit :

- coût de location de la remorque (6 mois à 550 \$) : 3 300 \$;
- perte de profit pour le transport d'Ottawa à Montréal : 500 \$;
- perte de profit pour le voyage à Ajax : 1 600 \$;
- perte de profit pour le non-usage de la remorque du 19 septembre 2018 au 26 février 2019 (1 000 \$ pour 24 semaines) : 24 000 \$;
- coût de l'espace de stationnement de la remorque à la place d'affaires de Transtek rendu inutile (225 \$ pour 7 mois) : 1 575 \$.

[53] Tip Fleet allègue qu'en vertu des Conditions contractuelles²⁸, elle n'est pas responsable des dommages subis par Transtek.

Analyse

[54] La preuve ne démontre pas que Tip Fleet a commis une faute dans l'entretien ou l'inspection de la remorque. Toutefois, la preuve prépondérante démontre que Tip Fleet a commis une faute en ne procurant pas la jouissance paisible de la remorque à Transtek. Elle a commis une faute en laissant la remorque sur le terrain de Loblaws sans s'assurer qu'elle ne serait pas utilisée par cette dernière qui lui loue plusieurs remorques.

²⁴ Pièce P-2, Standard rental terms & conditions, par. 10.

²⁵ Pièces D-7 et D-8.

²⁶ Pièces D-4, D-5 et D-13, voir les courriels des 17 et 30 octobre 2018 et du 12 décembre 2018.

²⁷ Pièce D-13.

²⁸ Pièce P-2, Standard rental terms & conditions, par. 11.

[55] L'article 1854 du C.c.Q. mentionne :

1854. Le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail.

Il est aussi tenu de garantir au locataire que le bien peut servir à l'usage pour lequel il est loué, et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail.

[56] Dès que la remorque a été réparée, Transtek aurait dû pouvoir en prendre possession. Elle a toutefois été privée de la jouissance paisible de la remorque et n'a pu en prendre possession avant plusieurs mois.

[57] Bien que le contrat de base soit un contrat de location, un contrat accessoire de dépôt s'est formé lorsque Transtek a confié la remorque à Tip Fleet pour qu'elle procède à la réparation. Le dépôt est défini à l'article 2280 du C.c.Q. :

2280. Le dépôt est le contrat par lequel une personne, le déposant, remet un bien meuble à une autre personne, le dépositaire, qui s'oblige à garder le bien pendant un certain temps et à le restituer.

Le dépôt est à titre gratuit; il peut, cependant, être à titre onéreux lorsque l'usage ou la convention le prévoit.

[58] Tip Fleet se devait en tant que dépositaire d'agir avec prudence et diligence comme le mentionne l'article 2283 du C.c.Q. :

2283. Le dépositaire doit agir, dans la garde du bien, avec prudence et diligence; il ne peut se servir du bien sans la permission du déposant.

[59] Tip Fleet n'a pas fait la preuve qu'elle a agi avec prudence et diligence dans la garde de la remorque pendant la réparation. Sachant que la remorque était sur le site de Loblaws, où il y a plusieurs remorques qu'elle loue, elle aurait dû prendre des moyens pour éviter qu'elle ne soit utilisée par une personne autre que Transtek. Tip Fleet n'a pas fait la preuve qu'elle avait pris de telles précautions.

[60] Tip Fleet a donc commis une faute qui engage sa responsabilité.

[61] Le Tribunal doit déterminer les dommages qui relèvent de la responsabilité de Tip Fleet considérant que les Conditions contractuelles spécifient que sa responsabilité ne peut être engagée pour les dommages causés directement ou indirectement par la remorque en tant que telle, par son usage ou par l'entretien qu'elle en fait²⁹. Cette limitation de responsabilité ne vise pas les dommages découlant de la faute que le Tribunal attribue à Tip Fleet dans la garde de la remorque.

²⁹ Pièce P-2, Standard rental terms & conditions, par. 11.

Les dommages

[62] Les frais de location de la remorque disparue étaient de 550 \$ par mois. Transtek a été privée de la jouissance normale de cette remorque pendant plus de cinq mois, soit du 19 septembre 2018 au 26 février 2019. Toutefois, Tip Fleet lui a fourni une remorque de remplacement sans frais pour le premier mois, soit à partir du 21 septembre 2018³⁰. Transtek a donc dû payer les frais de location de la remorque disparue pour plus de quatre mois sans en avoir la jouissance normale. Ce préjudice découle de la faute de Tip Fleet de ne pas avoir pris les mesures appropriées pour éviter que la remorque soit utilisée par un tiers. Le Tribunal accorde donc des dommages pour cinq mois de location, soit 2 750 \$.

[63] Lorsque le problème à la remorque survient à Ottawa, Transtek avait planifié un transport au retour qu'elle a dû annuler. Transtek réclame 500 \$. Elle soumet une liste de prix³¹ sur laquelle elle indique qu'elle facture 500 \$ pour le transport de Montréal à Ottawa et 550 \$ pour le transport d'Ottawa à Montréal. Elle soumet aussi un tableau de ses coûts, dépenses et profit de même que des exemples de transports qu'elle a effectués³².

[64] Ce préjudice découle d'un problème mécanique de la remorque et non de la faute de Tip Fleet de ne pas avoir pris les mesures appropriées pour éviter que la remorque soit utilisée par un tiers. Les Conditions contractuelles³³ font échec à cette réclamation et le Tribunal la rejette.

[65] Lorsque Transtek se rend à Ajax, située près de Toronto, pour récupérer la remorque, elle avait planifié un transport au retour qu'elle a dû annuler puisque la remorque n'y était pas. Transtek réclame 1 600 \$ de profit. Ce préjudice découle de la faute de Tip Fleet de ne pas avoir pris les mesures appropriées pour éviter que la remorque soit utilisée par un tiers.

[66] Elle soumet une liste de prix³⁴ sur lequel elle indique qu'elle facture 1 000 \$ pour le transport de Montréal à Toronto et 1 100 \$ pour le transport de Toronto à Montréal. Elle soumet aussi un tableau de ses coûts et dépenses³⁵. Compte tenu du montant réclamé, le Tribunal considère que la preuve soumise est suffisante.

³⁰ Pièce P-7.

³¹ Pièce D-15.

³² Pièce D-12. L'objection partielle visant la production de cette pièce, prise sous réserve par le Tribunal lors de l'audition, est accueillie. Cette pièce contient différentes factures pour des transports. Tip Fleet ne s'objecte pas à la production des factures de Transtek, mais s'objecte à la production des documents émanant de tiers. Le Tribunal autorise uniquement la production des factures de Transtek. Les autres documents ne peuvent être produits puisque le Tribunal ne peut en vérifier la véracité et parce qu'ils n'ont aucune valeur probante. De plus, certains documents sont difficilement compréhensibles.

³³ Pièce P-2, Standard rental terms & conditions, par. 11.

³⁴ Pièce D-15.

³⁵ Pièce D-12: dépenses pour un voyage entre Montréal et Ottawa.

[67] La ville d'Ajax est deux fois et demie plus loin de Montréal qu'Ottawa. Considérant qu'elle a dû se rendre à Ajax sans chargement et revenir sans chargement et considérant les frais généraux, d'essence et de chauffeur³⁶, la réclamation de 1 600 \$ pour ce transport pour couvrir les dépenses et la perte de profit de Transtek est prouvée et le Tribunal l'accorde.

[68] Puisque Tip Fleet a fourni une remorque de remplacement deux jours après l'incident, Transtek ne peut prétendre avoir subi une perte de profit pendant 24 semaines. Sa réclamation de 24 000 \$ pour perte de profit, soit 1 000 \$ par semaine, est rejetée.

[69] Enfin, M. Singh témoigne que Transtek louait un espace de stationnement de remorque à sa place d'affaires³⁷. Il soutient que cette location était devenue inutile pendant que la remorque ne pouvait être localisée.

[70] Transtek avait plusieurs remorques, dont la remorque de remplacement. Cet espace de stationnement a très certainement été utilisé par les autres remorques de Transtek et n'a pas été rendu inutile. Les frais de location de 225 \$ pour sept mois sont rejetés.

[71] Transtek a donc droit à des dommages de 4 350 \$. Les Conditions contractuelles³⁸ ne font pas échec à ces dommages qui découlent de la faute de Tip Fleet dans la garde de la remorque.

[72] Considérant qu'aucune mise en demeure n'a été transmise par Transtek pour cette réclamation, le Tribunal accorde les intérêts à partir de la transmission de la demande reconventionnelle, soit le 11 juillet 2023.

E) Tip Fleet et Transtek peuvent-elles réclamer des intérêts de 26,82 % sur les sommes qui leur sont dues ?

[73] Tant les « *Confidential Credit Application and Agreement* »³⁹ signés par Transtek et M. Singh que les Conditions contractuelles prévoient que les factures impayées porteront intérêt au taux de 26,82 %.

[74] Transtek soutient que la clause déterminant le taux d'intérêt est une clause abusive incluse dans un contrat d'adhésion et que le taux devrait être le taux légal.

[75] Il s'agit effectivement d'un taux d'intérêt élevé, mais, en vertu de l'article 1565 du C.c.Q., le taux d'intérêt applicable est celui convenu entre les parties :

1565. Les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.

³⁶ Pièce D-12: en considérant qu'Ajax est deux fois et demie plus éloignée de Montréal qu'Ottawa.

³⁷ Pièce D-16.

³⁸ Pièce P-2, Standard rental terms & conditions, par. 5.

³⁹ Pièce P-2, *Confidential Credit Application and Agreement*, par. 5.

[76] Il s'agit d'un taux d'intérêt élevé, mais il ne s'agit pas d'un taux criminel⁴⁰. Il ne s'agit pas d'un contrat de consommation ou d'adhésion⁴¹. La représentante de Tip Fleet témoigne que les contrats peuvent être discutés et modifiés. Le taux d'intérêt n'est donc pas un taux usuraire ni abusif. Il s'applique comme prévu dans le contrat pour les sommes réclamées par Tip Fleet.

[77] Transtek réclame aussi un taux d'intérêt de 26,82 % sur les dommages réclamés dans sa demande reconventionnelle. Elle soutient qu'elle a droit au même taux d'intérêt et allègue la pratique entre les parties, uniquement sur la base que Tip Fleet a accordé ces intérêts au dépôt de sécurité fourni⁴².

[78] Le taux d'intérêt prévu au contrat est pour les sommes dues à Tip Fleet pour ses factures. Il n'y a aucune mention que ce taux s'applique pour les sommes pouvant résulter des dommages que Transtek pourrait subir.

[79] Il n'y a pas de preuve de pratique commerciale entre les parties que ce taux d'intérêt s'applique à une réclamation en dommages de Transtek. D'abord, il n'y a pas eu de réclamation antérieure de la part de Transtek. Ensuite, les intérêts accordés sur le dépôt en garantie visent à annuler les intérêts de 26,82 % calculés sur la même somme due par Transtek. Il est équitable que ces intérêts soient annulés puisque le dépôt en garantie était en possession de Tip Fleet.

[80] Le Tribunal conclut que Tip Fleet a droit à des intérêts de 26,82 % sur les sommes qui lui sont dues. Transtek a droit à l'intérêt légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. pour les dommages dont le Tribunal a attribué la responsabilité à Tip Fleet.

CONCLUSION

[81] L'article 1672 du C.c.Q. énonce que les dettes qui peuvent être compensées sont celles dues entre les mêmes parties :

1672. Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

La compensation ne peut être invoquée contre l'État, mais celui-ci peut s'en prévaloir.

[82] L'article 2353 du C.c.Q. énonce :

⁴⁰ L'article 347 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, mentionne que le taux d'intérêt criminel est un taux qui dépasse 60 %.

⁴¹ Art.1437 du C.c.Q.

⁴² Pièce P-3, tableau de l'état de compte.

2353. La caution, même qualifiée de solidaire, peut opposer au créancier tous les moyens que pouvait opposer le débiteur principal, sauf ceux qui sont purement personnels à ce dernier ou qui sont exclus par les termes de son engagement.

[83] Sur la base de ces articles, le Tribunal opère compensation entre la condamnation de Transtek et de M. Singh et celle de Tip Fleet.

[84] Considérant que le Tribunal fait droit à la réclamation de Tip Fleet et accueille en partie la réclamation de Transtek, chaque partie doit assumer ses frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

CONDAMNE Transtek Logistics inc. et Amar Singh solidairement à payer à Tip Fleet Services Canada Ltd. la somme de 56 765,74 \$ avec intérêts au taux de 26,82 % par année à partir de la production de la demande introductive d'instance, soit le 12 mai 2021;

CONDAMNE Transtek Logistics inc. et Amar Singh solidairement à payer à Tip Fleet Services Canada Ltd. la somme de 9 360,62 \$, sans intérêts ;

ACCUEILLE en partie la demande reconventionnelle;

CONDAMNE Tip Fleet Services Canada Ltd. à payer Transtek Logistics inc. la somme de 4 350 \$ avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. à partir de la transmission de la demande reconventionnelle, soit le 11 juillet 2023 ;

OPÈRE COMPENSATION entre les sommes dues par à Transtek Logistics inc. et Amar Singh et celle due par Tip Fleet Services Canada Ltd.;

LE TOUT, chaque partie assumant ses frais de justice.

ÉRIC COUTURE, J.C.Q.

Dates d'audience : 13 et 14 juin et 3 et 4 décembre 2024

Me Yixin Liu
Savoie Joubert sncrl
Pour Tip Fleet Services Canada Ltd.

Me Félix Desbiens-Gravel
Pour Transtek Logistics inc. et Amar Singh

